



Mise en ligne le 10/11/2023

N° 2023/145
du 09 novembre 2023

DELIBERATION

fixant le règlement intérieur du service municipal de restauration scolaire

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- La commission des finances, de l'administration générale et des services publics consultée dans sa séance du 31 octobre 2023,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le règlement intérieur du service municipal de restauration scolaire est approuvé tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La délibération n° 2003/17 du 21 mai 2003 portant approbation du règlement intérieur du service municipal de restauration scolaire est abrogée.

ARTICLE 3 :

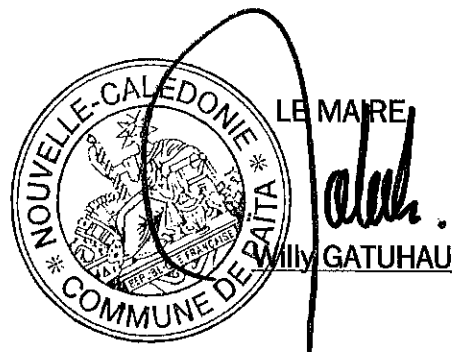
Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet.

ARTICLE 4 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, affichée dans les écoles communales et mise en ligne sur le site internet de la commune.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



LE MAIRE
Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre 1
- DLAJ..... 1
- SG.....1
- Trésorier de la province Sud.....1
- Service des Finances..... 1
- Service de la vie scolaire..... 1
- Ecoles communales.....11
- Archives..... 1
- Publication..... 1



REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION SCOLAIRE

Annexé à la délibération n° 2023/145 du 09 novembre 2023

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : objet

Le service municipal de restauration scolaire est ouvert à tous les enfants fréquentant les écoles élémentaires et maternelles publiques de la commune. Ce n'est pas un service public obligatoire pour les élèves mais un service public facultatif rendu aux familles qui souhaitent en bénéficier.

CHAPITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES USAGERS

ARTICLE 2 : conditions d'accès et modalités d'inscription

Les familles qui souhaitent s'inscrire au service municipal de restauration scolaire s'engagent à :

1. s'inscrire auprès de la régie des recettes de la ville de Païta, du lundi au vendredi, de 7h30 à 14h30 (fiche d'inscription et de renseignement à renseigner par famille, documents administratifs à fournir, paiement du service) ;
2. contracter une assurance scolaire auprès de l'école ;
3. communiquer un contact téléphonique à la direction de l'école pour que tout incident leur soit communiqué dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : radiation

La radiation du service de la cantine se fait à la régie des recettes de la ville de Païta. Tant que l'enfant n'est pas radié en mairie, le service reste dû.

La radiation du service annuel de restauration scolaire est autorisée dans les cas suivants :

1. déménagement hors de la commune sur présentation d'un certificat de radiation de l'école ;
2. suppression totale du service ;
3. retrait définitif de la scolarité en cours d'année pour des raisons majeures, autres que du fait de l'élève, et dûment constatées.

ARTICLE 4 : tarif

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal.

Les enfants inscrits en cours d'année bénéficieront d'un tarif calculé au prorata du tarif voté, à partir du mois d'arrivée dans le service.

ARTICLE 5 : modalités de règlement

L'inscription à la cantine est annuelle. Quel que soit le nombre de repas pris ou le nombre de jours de présence, **le forfait annuel est dû en totalité.**

La redevance annuelle est perçue par avance le jour de l'inscription au service et donne lieu à la délivrance d'un reçu.

Le paiement peut être mensualisé sur une période de 10 mois s'étalant de mars à décembre. La mensualisation du paiement du forfait annuel « cantine » est conditionnée par la mise en place d'un prélèvement automatique (document à remplir, à signer et à retourner en original et RIB ou RIP à fournir). Dans le cas d'un paiement par prélèvement automatique, le compte PAGES (Portail Administré de GEstion des Services) sera automatiquement activé afin que les factures et reçus soient mis à la disposition du bénéficiaire du service.

Ce système de prépaiement est mis en place pour lutter contre les impayés.

Le coût annuel de ce service représente la moyenne du nombre total de jours effectifs de cantine, les jours fériés et les vacances étant déduits du décompte.

ARTICLE 6 : justificatif de paiement

Le reçu doit être présenté à l'école le premier jour de cantine.

La cantine n'est responsable que des enfants, régulièrement inscrits et à jour de règlement.

La commune est en droit de ne plus accepter un enfant à la cantine, en cas de retards réguliers de paiement.

ARTICLE 7 : remboursements

Les parents d'élèves non boursiers pourront se prévaloir du remboursement de tout ou partie de leur participation exclusivement dans les cas suivants :

1. prise en charge de la participation parentale par la province Sud ou un organisme social ;
2. déménagement hors de la commune sur présentation d'un certificat de radiation de l'école ;
3. suppression totale du service ;
4. absence de l'élève d'une durée au moins égale à 30 jours dûment justifiée par la présentation d'un certificat médical ;
5. retrait définitif de la scolarité en cours d'année pour des raisons majeures, autres que du fait de l'élève, et dûment constatées.

La radiation pour convenance personnelle ne donne droit à aucun remboursement.

ARTICLE 8 : Plan d'Accueil Individualisé

Compte tenu, tant de la variété des allergies d'origine alimentaire et de leurs conséquences possibles sur la santé des enfants, que des conditions de fonctionnement d'un service de restauration collective, lequel n'a pas un caractère obligatoire, les enfants soumis à un régime médical alimentaire ne sont pas accueillis dans les cantines scolaires publiques communales.

Les enfants ayant un Plan d'Accueil Individualisé (PAI) pourront bénéficier d'une place en cantine. Les parents devront fournir le repas dans des boîtes alimentaires et une petite glacière.

ARTICLE 9 : activités

Des activités physiques, manuelles ou autres sont proposées aux enfants, soit dans la cour, soit sous abri. Toute contre-indication à participer à un jeu doit être signalée au service de la vie scolaire de la ville de Païta.

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

ARTICLE 10 : discipline

La discipline à la cantine n'est pas différente de celle appliquée dans le cadre de la vie scolaire et tous les enfants doivent s'y conformer.

Les enfants fréquentant la cantine doivent le respect aux surveillants qui les encadrent et à leurs camarades.

Ils doivent également respecter les lieux et le matériel mis à leur disposition.

Le repas à la cantine doit se dérouler dans une ambiance conviviale. Les enfants discutent, mais doivent éviter le chahut qui devient source d'agitation et d'incidents.

Aucun élève pris en charge pour le repas de midi ne pourra s'absenter sans autorisation préalable du chef d'établissement.

CHAPITRE 4 : SANCTIONS

ARTICLE 11 : respect du règlement intérieur

Les incidents et actes d'indiscipline seront mentionnés dans les comptes rendus journaliers des référent(e)s en charge du périscolaire et portés à la connaissance du chef de la vie scolaire de la ville de Païta et de la direction de l'école.

En fonction de leur gravité, des sanctions pourront être appliquées :

1. avertissement verbal,
2. 1^{er} avertissement écrit sur le carnet de correspondance,
3. 2^{ème} avertissement écrit,
4. exclusion temporaire de la cantine de 15 jours à 30 jours,
5. exclusion définitive de la cantine.

ARTICLE 12 : acceptation du règlement intérieur

Un exemplaire du présent règlement sera joint au dossier d'inscription au service, ledit dossier portera la mention « lu et approuvé » et la signature des parents.

Une copie de chaque dossier d'inscription sera conservée en mairie.